

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 12/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SMAV**

11 Rue Volta  
62217 Tilloy-Lès-Mofflaines

Références : 667-2025  
Code AIOT : 0007005317

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement SMAV implanté Zone d'Emplois - rue des Ateliers 62217 Achicourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 03/12/2025 sur le site de la déchèterie d'Achicourt s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMAV
- Zone d'Emplois - rue des Ateliers 62217 Achicourt
- Code AIOT : 0007005317
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2710 (récépissé de déclaration du 27 novembre 1992).

Afin d'augmenter les capacités de collecte de la déchèterie le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) a déposé en préfecture du Pas-de-Calais le 20/03/2013 un dossier en vue de déconstruire la déchèterie existante pour aménager un nouvel outil plus adapté au flux existant (12 bennes disponibles soit 340 m<sup>3</sup> disponibles pour les déchets non dangereux et une capacité de 5,4 t de stockage pour les déchets dangereux).

Cette procédure a été validée après consultation du public par arrêté d'Enregistrement du 12/08/2013.

Le terrain d'emprise du site correspond aux parcelles cadastrales 416p, 417, 476p, 481p, 477p et 479p de la section AX de la commune d'Achicourt pour une superficie de 7098 m<sup>2</sup>, espaces verts compris.

La déchèterie de 3780 m<sup>2</sup> est divisée en deux parties :

1) -une plate-forme semi-circulaire haute de 1,6 m comprenant douze bennes disposées de part et d'autre du quai.

La plate-forme est équipée de deux rampes d'accès qui permettent la circulation des usagers en sens unique.

Vers la sortie de la raquette sont disposés des conteneurs et colonnes verticales pour recueillir les piles, les huiles, le verre, les papiers et les vêtements.

Au centre de la raquette, se trouvent les locaux suivants :

- un local pour le stockage des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (35 m<sup>2</sup>) ;

- un local pour le stockage des Déchets Dangereux des Ménages (35 m<sup>2</sup>) ;

- une recyclerie (35 m<sup>2</sup>) ;

- un petit local technique (inférieur à 10 m<sup>2</sup>).

Le local gardien (35 m<sup>2</sup>) est implanté à proximité de l'entrée de la raquette pour contrôler les apports et orienter les usagers.

2) -une zone de circulation et de manœuvre réalisée en béton armé d'une surface de 1891 m<sup>2</sup> pour la circulation des véhicules lourds utilisés pour l'enlèvement des bennes, équipée d'un emplacement au fond de la déchèterie qui sera réservé pour 6 bennes de réserve.

La plate-forme est aménagée pour permettre une circulation en sens unique.

L'accès à l'espace usagers est limité par une barrière automatique gérée par les gardiens pour fluidifier la circulation.

**Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Sans objet
2	PC2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
3	PC3	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
4	PC4	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Sans objet
5	PC5	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des dispositions techniques examinées ont porté sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif à la rubrique n° 2710-2 (déchets non dangereux). **Les résultats de la vérification ont fait apparaître quelques écarts pour lesquels l'exploitant s'est engagé à mener les actions nécessaires pour les lever très rapidement et à en justifier à l'Inspection.** Aucune non-conformité n'a été relevée lors de la visite.

Au regard des constats sur site et des constats documentaires effectués le jour de la visite, l'Inspection considère que la situation de la déchèterie vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour l'environnement est satisfaisante.

M. le Président du SMAV a été informé par courrier joint en annexe I, des principales observations émises par l'Inspection suite à la visite du 03 décembre 2025.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : PC1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Documents
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dossier "installation classée".</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>• le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>• l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>• les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</li> </ul> <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>• le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li> </ul>

- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### Constats :

L'exploitant a pu présenter l'ensemble du dossier d'enregistrement et une copie de l'Arrêté d'Enregistrement du 12/08/2013.

Les mesures de bruit ont été effectuées par l'APAVE le 28/02/2024, aucun dépassement n'a été constaté.

La qualité des rejets d'eaux n'a pas été contrôlée cette année mais l'exploitant a fourni un engagement pour réaliser une mesure dès le mois de janvier 2026 pour répondre favorablement à cette disposition. **Le choix du prestataire et les résultats des mesures devront être transmis à l'Inspection le plus rapidement possible.**

Le registre sécurité a été consulté. Aucun accident grave n'a été relevé et la forme du document est commune à l'ensemble des sites du SMAV. Le bâtiment prévu pour le stockage des déchets dangereux est équipé de ventilation, désenfumage et d'une capacité de rétention centrale qui mériterait un bon nettoyage. Pour cette dernière, l'exploitant s'est engagé à intégrer le nettoyage dans les opérations de curage du réseau.

Les attestations de conformité de résistance au feu ont été fournies lors de la rénovation du site en 2012.

Un contrôle périodique des installations électriques a été réalisé le 27/11/2024. Ce contrôle a mis en évidence 2 remarques mineures qui ont été levées suite à l'intervention des services techniques du SMAV.

Le contrôle des extincteurs a été effectué par la société CMIFI le 18/09/2025, ce contrôle prend en compte le RIA, le système de désenfumage et les dispositifs de détection et d'alerte incendie. Le site dispose d'extincteurs en nombre suffisant, leur position est reprise dans le plan d'alerte. Le plan d'alerte et la procédure pollution reprennent l'intégralité des prescriptions mais leur dernière mise à jour remonte à plus de 10 ans. Les consignes d'exploitation reprennent les procédures (produits chimiques, DDS, tri, urgence, risques de pollution,

repreignent les procédures (produits chimiques, DDS, tri, urgence, risques de pollution, isolement du site, fuites, déversements, EPI, fiche de poste, filières d'élimination...). Les registres sont divisés en deux parties (déchets dangereux ou pas).

**Ces documents (plan, procédures et consignes) n'ont pas été révisés récemment. Sur ce point précis, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devait procéder à leur mise à jour ; elle demande également qu'une copie de ces documents lui soit transmise après mise à jour.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** PC2

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention

**Prescription contrôlée :**

**Surveillance de l'installation.**

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

**Constats :**

Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation du site est sous la surveillance des employés (été : 9h00 - 12h30 - 13h30 - 19h 00 et hiver: 9h00 - 12h30 - 13h30-17h30 du lundi au samedi et le dimanche matin 8h00- 12h15).

L'ensemble du personnel a suivi les formations de base et il est inscrit de manière alternée aux formations liées à la sécurité, la manipulation et la connaissance des produits dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** PC3

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution des sols

**Prescription contrôlée :**

**Caractéristiques des sols.**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le sol du local des déchets dangereux (conteneur spécifique) est étanche et le bâtiment est équipé de rétention.</p> <p>Au cours de la visite, l'Inspection a remarqué qu'une bonne partie de la rétention était remplie "d'eau" stagnante (mélange eau / égouttures). <b>Pour répondre à cette remarque, l'exploitant s'est engagé à faire traiter le contenu de cette rétention en début d'année 2026 lors du prochain nettoyage des réseaux.</b></p> <p><b>Il justifiera à l'Inspection du curage effectif de cette rétention.</b></p> <p>L'huile est stockée dans une cuve double peau et elle est placée sous abri dans une zone étudiée pour récupérer les égouttures.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : PC4**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Désenfumage.</b></p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</p> <p>À déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>1. Le local à risque dispose de dispositifs conformes aux prescriptions du présent article ; ces équipements sont en parfait état et sont vérifiés tous les ans.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : PC5**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

**Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans. L'installation dispose d'extincteurs en nombre suffisant et l'ensemble de ces équipements est correctement placé (zones à risque), et régulièrement entretenu.
- Téléphone fixe et portable à disposition du personnel et des détections de fumée ont été disposés dans chaque local. Le plan est affiché dans le local de vie. Conforme (bouche à incendie à proximité du site ; moins de 50 m). Cette aire d'aspiration a été aménagée pour permettre de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de garantir à tout moment un volume minimum de 120 m<sup>3</sup>. Conforme (extincteurs en nombre suffisant judicieusement répartis). Conforme facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'installation dispose d'extincteurs en nombre suffisant et l'ensemble de ces équipements est correctement placé (zones à risque), et régulièrement entretenu. Les agents ont à disposition un téléphone fixe pour porter l'alerte et des détecteurs de fumée ont été disposés dans chaque local technique.

Le plan du local à risque est affiché dans le local de vie. La bouche à incendie est placée à proximité du site (moins de 50 m). **Il revient à l'exploitant de justifier à l'Inspection que cet équipement permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.** Pour justifier ce point, l'exploitant devra se rapprocher des services de la mairie pour faire réaliser un test. Le résultat devra être transmis à l'Inspection le plus rapidement possible.

**Type de suites proposées :** Sans suite